

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL 21 MARS 2026

Délibération n°019-2026

Détermination du nombre d'adjoints

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
16 mars 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente du Centre Socioculturel sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

Ont donné procuration : Aurélie JACQUELOT à François GEMROT, Isabelle MARTINEZ CARITA à Frédéric MARTIN

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, Maire

Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil Municipal, du maire, et d'un ou plusieurs adjoints, qui ont vocation à suppléer le maire en cas d'empêchement, et à recevoir de sa part, délégation de fonctions et de signature.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer d'un adjoint au moins, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit en l'occurrence huit adjoints au maximum.

Pour mémoire, sous la précédente mandature, ce chiffre était de huit.

Dans le souci de perpétuer la collégialité des décisions municipales, et considérant l'intérêt de déléguer les fonctions du maire en fonction des compétences et de la disponibilité de chacun, il est proposé de fixer à huit le nombre des adjoints au maire, soit le maximum autorisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat électoral.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

